



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 59.2019 – édition du 25/03/2019





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/86 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame TIBI Candice

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 18 février 2019 portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 19 mars 2019 par Madame TIBI Candice (n°33169), domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire Berlioz - 17rue Berlioz - 06000 NICE* ;

Considérant que Madame TIBI Candice, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 10 au 14 février 2020, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental  
Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03  
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an à Madame TIBI Candice, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire Berlioz - 17rue Berlioz - 06000 NICE*;

**ARTICLE 2 :** Madame TIBI Candice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame TIBI Candice pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la protection des  
populations des Alpes-Maritimes,



Dr Vre Véronique FAJARDI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 MARS 2019

Service Eau, Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017  
fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019**

**DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-034**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 3, L.428-20-I, et R.427-1 à 3 ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale associant la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, la chambre d'agriculture, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'association des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale associant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la fédération des chasseurs Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la délégation interrégionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'association régionale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de renforcer l'action de la louveterie, en soutien aux éleveurs confrontés à la prédation du loup dans le haut et le moyen pays ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 est abrogé.

**Article 2** – Sont nommés ou reconduits lieutenants de louveterie pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté, et affectés aux circonscriptions, dont le découpage figure sur la liste et la carte annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2), les personnes dont les noms suivent :

N°	NOMS	ADRESSE
1	FECHINO Franck	route de Roquesteron – Maison Blanche 06830 TOUDON
2	BARBIER Gilbert	Le Wengen – Auron – 06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
3	VILLON Julien	Hameau des Bouchanières - Les Hivemasses – 06470 GUILLAUMES
4	BLANCHI Jean-Michel	3 bis boulevard de Belgique - 98000 MONACO
5	ALUNO Marc	26 chemin des collines – 06800 CAGNES-SUR-MER
6	GARDANNE Gilles	2 place Jacques Just Mecatti - 06260 LA CROIX SUR ROUDOULE
7	LEIBOFF Sebastien	151 rue Louis Bréa - 06260 LIEUCHE
8	RIMINUCCI Jean-Pascal	549 chemin des Rascas – résidence Terra Amata A2 06700 SAINT LAURENT DU VAR
9	FABRON Elie	sun side résidence – 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
10	ZAVAGLIA Michel	246 promenade des prés - 06670 LEVENS
11	PERREY Gérald	Les Vallières - Route de Turini - 06450 LA BOLLENE VESUBIE
12	RAIBAUT Jean-Paul	chemin Laban – 06450 BELVEDERE
13	DELSERRE Marc	507 chemin du Destey - 06390 CONTES
14	MEGE Jean-Michel	1500 chemin du Prats les Baux de Peyron – 06390 COARAZE
15	RAVASIO Julien	25 rue de Pellalaire - 06500 SAINTE AGNES
16	BOUSREZ Xavier	route stratégique - 06380 SOSPEL
17	CLAMENS Stéphane	842 route du Bertrand - 06500 CASTELLAR
18	BALLAND Yann	126 impasse des Roses - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
19	ZUNINO Régis	Quartier Cuni - Route de Piène haute - 06380 SOSPEL
20	AIMARD Florian	58 route de l'aiguillette – 06510 BOUYON
21	JUGLARIS Nicolas	quartier sainte brigitte – 06260 ASCROS
22	BIOLETTA Thomas	1621 route de la Morge – 06910 CUEBRIS
23	MAUREL Serge	600 chemin du Brec – 06140 COURSEGOULES
24	COURRON Jacques	4355 route de caussols – Domaine de l'Embarnier – 06620 GOURDON
25	GIRARDIN Frederic	2783 avenue du général de Gaulle – 06460 SAINT VALLIER DE THIEY
26	BALESTRA Jean-Paul	39 Chemin de la Dragonnière - 06950 GRASSE
27	MALFATTO Noel	9 avenue de Lérins - Les Agapanthes - 06160 ANTIBES
28	FRERE Jean-Philippe	25 chemin de Pei Pellegrin - 06650 LE ROURET
29	PELLEGRINO Jean-Pierre	114 chemin des Veyans - 06530 LE TIGNET
30	CAVALLI Eric	637 boulevard de la Tavemière – Résidence l'Argentière Bat. B1 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
31	CHARIAULT James	Chemin des Tuarts – La Bégude - 06340 CANTARON
32	CHARIAULT David	112 chemin des Plantiers – 06370 MOUANS SARTOUX
33	ALUNO Albert	Le Cyrille 2 – 7 Avenue Lemeray - 06600 ANTIBES
34	PROVENCAL Sylvain	36 chemin des Vollières - 06800 CAGNES-SUR-MER
35	MAUREL mickael	600 chemin du Brec - 06140 COURSEGOULES
36	PIQUET Paul	Villa Clairs Matins - 1914 route des Escaillouns - 06390 BERRE LES ALPES
37	GASTAUD Olivier	705 chemin des Ferrailons – 06510 GATTIERES
38	CIVALIER Augustin	15 rue de Scaïran – 06790 ASPREMONT
39	CARLIN Jérémy	1380 chemin du Faliconnet bas - 06950 FALICON
40	PARODI Gilles	893 chemin de l'Eurier - 06670 CASTAGNIERS
41	FORZANO Patrick	7 impasse du Coulet – 06340 LA TRINITE
42	BOSIO Christophe	4 bis avenue Jacques Mollet – 06340 LA TRINITE
43	PICHARD Janick	15 rue Gambetta – 06500 GORBIO
44	EYSSERIC Jean-Louis	1250 Quartier la Paran - 06440 PEILLE
45	TARRADE Henri	7 rue du Borghet – 06440 L'ESCARENE
46	LAVAGNA Sébastien	3065 route de l'Escaillou - Piste de la Gorga Dou Preire - 06390 BERRE-LES-ALPES
47	BINAUD Pierre	7 rue Anfosso 06390 CONTES
48	VISTE Régis	5 boulevard de Belgique – 98000 MONACO



**Article 3** – Chaque lieutenant de louveterie peut être mobilisé, à la demande du préfet ou de son représentant, sur l'ensemble du département en tant que de besoin.

**Article 4** – Dans le but d'assurer la continuité des interventions, les lieutenants de louveterie, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, disposent de la qualité de suppléants sur l'ensemble des secteurs en annexe du présent arrêté.

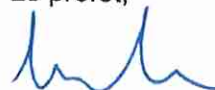
**Article 5** – En cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), chaque lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926

Le préfet,



Georges-François LECLERC

**ANNEXE 1 de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-034**  
**Louveterie des Alpes-Maritimes (Mars 2019)**  
**LISTE DES SECTEURS**

<u>Secteur</u>	<u>Nom</u>	<u>Communes</u>
1	FECHINO Franck	Saint-Dalmas-le-Selvage
2	BARBIER Gilbert	Isola, Saint-Etienne-de-Tinée
3	VILLON Julien	Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Châteauneuf-d'Entraunes, Toudon, Tourette-du-Château, Gilette, Bonson, Malaussène, Revest-les-Roches
4	BLANCHI Jean-Michel	Péone, Guillaumes, Sauze
5	ALUNO Marc	Beuil, Pierlas, Cannes
6	GARDANNE Gilles	La Croix, Puget-Theniers, Rigaud, Saint-Léger, Puget-Rostang, Auvare, Daluis, La Gaude
7	LEIBOFF Sébastien	Ilonse, Lieuche, Bairols, Thierry, Villars-sur-Var, Massoins, Tournafort, Gattières
8	RIMINUCCI Jean-Pascal	Marie, Clans
9	FABRON Elie	Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas
10	ZAVAGLIA Michel	Valdeblore, Venanson
11	PERREY Gérald	Saint-Martin, Roquebillière
12	RAIBAUT Jean-Paul	La Bollène-Vésubie, Belvédère
13	DELSERRE Marc	Utelle, La Tour, Lantosque
14	MEGE Jean-Michel	Rive droite Tende, Rive droite Fontan
15	RAVASIO Julien	La Brigue, Rive gauche Tende
16	BOUSREZ Xavier	Rive gauche Fontan, Saorge
17	CLAMENS Stéphane	Moulinet, Breil-sur-Roya
18	BALLAND Yann	Luceram, Sospel
19	ZUNINO Régis	Levens, Duranus
20	AIMARD Florian	Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Bezaudun-les-Alpes
21	JUGLARIS Nicolas	Saint-Antonin, Ascros, La Penne, Touët-sur-Var, Pierrefeu
22	BIOLETTA Thomas	Cuebris, Sigale, Roquesteron, Aiglun, La Roque-en-Provence
23	MAUREL Serge	Sallagriffon, Les Mujouls, Collongues, Briançonnet, Gars, Amirat
24	COURRON Jacques	Andon, Le Mas, Saint-Auban
25	GIRARDIN Frédéric	Escragnolles, Caille, Seranon, Valderoure
26	BALESTRA Jean-Paul	Saint-Cézaire, Saint-Valliers, Cabris, Le Tignet
27	MALFATTO Noël	Greolieres, Cipieres
28	FRERE Jean-Philippe	Caussols, Bar-sur-Loup, Gourdon, Châteauneuf-Grasse, Grasse
29	PELLEGRINO Jean-Pierre	Spéracèdes, Auribeau-sur-Siagne, Peymenade, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas
30	CAVALLI Eric	Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer
31	CHARIAULT James	Biot, Antibes, Vallauris
32	CHARIAULT David	Mougins, Valbonne, Le Cannet, Mouans-Sartoux
33	ALUNO Albert	Tourrettes-sur-loup, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Opio
34	PROVENCAL Sylvain	Villeneuve-Loubet
35	MAUREL mickael	Coursegoules, Courmes, Vence
36	PIQUET Paul	la Colle, Saint-Paul, Saint-Laurent, Cagnes-sur-Mer, Nice rive droite Paillon,
37	GASTAUD Olivier	Le Broc, Carros, Saint-Jeannet
38	CIVALIER Augustin	Saint-Blaise, Castagniers, Saint-Martin-du-Var, La Roquette-sur-Var
39	CARLIN Jérémy	Saint-André-de-la-Roche, Falcon, Aspremont, Colomars, Tourrette-Levens
40	PARODI Gilles	Bendejun, Cantaron, Chateauneuf-Villevieille
41	FORZANO Patrick	Nice rive gauche Paillon, La Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer
42	BOSIO Christophe	La turbie, Cap d'aïl
43	PICHARD Janick	Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil
44	EYSSERIC Jean-Louis	Sainte-Agnés, Menton, Castillon, Castellar, Gorbio
45	TARRADE Henri	L'Escarene, Touët-de-l'Escarene, Peille
46	LAVAGNA Sébastien	Berre-les-Alpes, Coaraze
47	BINAUD Pierre	Contes, Drap, Peillon, Blausasc
48	VISTE Régis	commune de Peille, au lieu-dit Fonbonne, quartier du Mont-Agel, connu sous le nom de Rocagel



# ANNEXE 2 de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-034

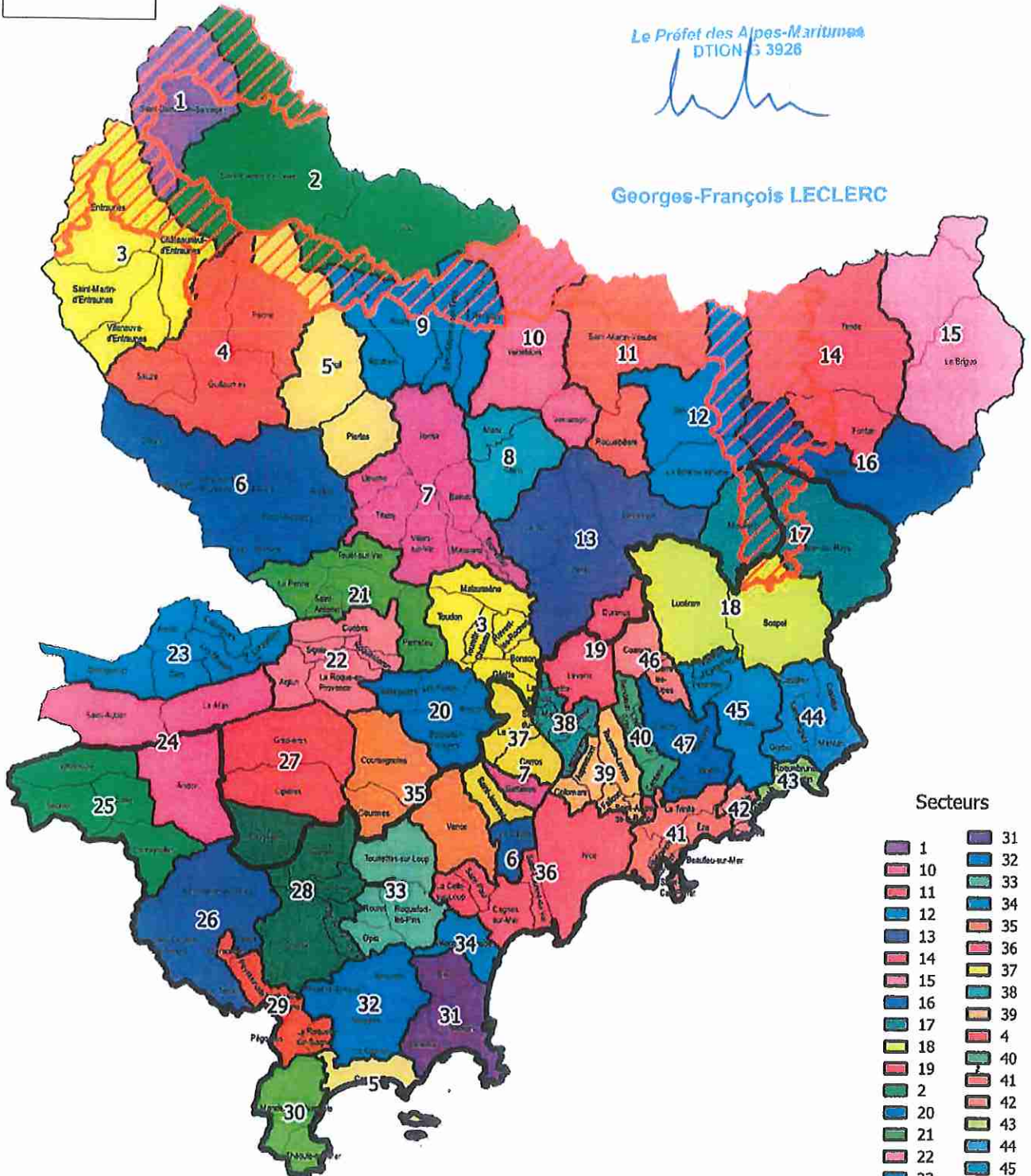
## Louveterie des Alpes-Maritimes (Mars 2019)

### CARTE DES SECTEURS

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
 DTICN 5 3926





Georges-François LECLERC



#### Secteurs

- |  |    |  |    |
|--|----|--|----|
|  | 1  |  | 31 |
|  | 10 |  | 32 |
|  | 11 |  | 33 |
|  | 12 |  | 34 |
|  | 13 |  | 35 |
|  | 14 |  | 36 |
|  | 15 |  | 37 |
|  | 16 |  | 38 |
|  | 17 |  | 39 |
|  | 18 |  | 4  |
|  | 19 |  | 40 |
|  | 2  |  | 41 |
|  | 20 |  | 42 |
|  | 21 |  | 43 |
|  | 22 |  | 44 |
|  | 23 |  | 45 |
|  | 24 |  | 46 |
|  | 25 |  | 47 |
|  | 26 |  | 5  |
|  | 27 |  | 6  |
|  | 28 |  | 7  |
|  | 29 |  | 8  |
|  | 3  |  | 9  |
|  | 30 |  |    |

 Communes où le sanglier est reconnu espèce nuisible

 Cœur de parc



Nice, le **25 MARS 2019**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT)  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 042**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-744 du 08/08/17 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-235 du 10/12/18 autorisant le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 18/03/19 par laquelle le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 18/03/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAUZE UTELLE .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.



## ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

## ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## ARTICLE 8 :

Le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle  
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
04.93.72.73.13

Nice, le 25 MARS 2019

CDAC du 22/03/2019/demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale/extension de l'hypermarché  
« E. Leclerc » situé à Cannes-la-Bocca/  
N° d'enregistrement : 2019-05

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS)  
RANDIS, concernant l'extension de la surface de vente de l'hypermarché «E. Leclerc »  
situé à Cannes-la-Bocca (06150)

Demandeur : société par actions simplifiée(SAS) RANDIS

**DECISION N° 2019-05**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1 572 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché «E. Leclerc » situé à Cannes-la-Bocca, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) RANDIS, dont le siège social est à Cannes-la-Bocca (06150), 1, avenue Victor Hugo, représentée par M. Arthur Sulahian, (Sulahian.conseil), dont le siège social est à Saint-Cannat (13760), 194, impasse de la Chenaie.

Vu la désignation par la société par actions simplifiée (SAS) RANDIS de M. Arthur Sulahian (Sulahian-conseil), pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 février 2019 et enregistrée sous le n° 2019-05 ;

.../



Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 15 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

#### 1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet consiste en l'extension de 1 572 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E.Leclerc implanté au sein d'un complexe immobilier existant, pour porter sa surface de vente de 3 450 m<sup>2</sup> à 5 022 m<sup>2</sup>. L'extension est envisagée par l'intégration de surfaces actuellement utilisées par le mail (845 m<sup>2</sup>) et les boutiques (727 m<sup>2</sup>) de la galerie marchande mitoyenne.

Le projet est situé en zone urbaine UD.r, (dernièrement modifiée le 16/4/2018). La zone UD.r est un sous secteur de la zone UD du PLU qui est une zone urbaine de densité moyenne.

Le projet s'inscrit dans l'opération isolée de l'ANRU « cœur de quartier » conduite en partenariat ville de Cannes/opérateur privé. Il a été labellisé par l'ANRU (agence nationale pour le renouvellement urbain) et distingué comme « pôle d'excellence de cœur de ville ». Cette opération a pour finalité de :

- désenclaver le quartier et renforcer l'accessibilité des habitants au centre de la Bocca et de Cannes ainsi que la mobilité ;
- développer l'offre de services et d'équipements publics afin de renouveler l'attractivité du territoire ;
- améliorer le cadre et la qualité de vie par des aménagements urbains et paysagers de haute qualité environnementale ;
- réhabiliter le parc social de Ranguin (483 logements) pour favoriser l'intégration sociale des résidents.

L'hypermarché « E.Leclerc » assume le rôle de locomotive dans le cadre du projet « cœur de Ranguin » issu de la réhabilitation du quartier conduite en partenariat ville de Cannes/opérateur privé (labellisé par l'ANRU).

L'intégration de l'hypermarché au centre du site, commerce de proximité, est au cœur de grands axes de communication, ce projet contribue à revaloriser l'espace piéton en diminuant l'impact de la présence automobile.

#### 2° En matière de développement durable.

Une étude d'impact sur la circulation a été réalisée par « Transmobilité ».

Sur le volet « imperméabilisation » le projet n'est pas concerné car il ne s'agit que d'aménagements intérieurs et pour ce qui concerne le volet « énergie », le projet n'intègre pas d'énergie renouvelable ;

En terme d'éclairage, le projet prévoit le relamping de tous les luminaires existants .

En matière d'utilisation d'eau potable, le projet prévoit l'installation de matériels participant à la réduction des consommations d'eau potable.

En matière de gestion des eaux pluviales et usées, le projet n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire ni de changement d'activité ; les réseau « eaux pluviales » et « eaux usées » sont de type séparatif.

Le traitement des déchets dans le cadre du projet sera assuré par l'installation de nouveaux compacteurs permettant de trier et récupérer les déchets d'un côté les bio-déchets et de l'autre les déchets industriels banaux.

L'ensemble du personnel a été formé afin de trier les déchets.

Toutes les mesures ont été prises pour limiter les nuisances sonores, olfactives ou lumineuses.

#### 3° En matière de protection des consommateurs

83 % de la surface d'extension envisagée sera affectée au confort d'achat de la clientèle (circulation dans les allées + espaces caisses) et au confort de travail de leurs collaborateurs.

En terme d'emplois, le projet prévoit la création de 25 emplois de personnes supplémentaires en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée (CDI) au sein de l'hypermarché.

Le centre « E.Leclerc » de « cœur de Ranguin » depuis son ouverture s'est toujours impliqué dans l'animation de la vie du quartier, en développant de nombreux partenariats avec les associations locales, les commerces de la galerie ; il est pleinement intégré dans son quartier.

Le projet a pour vocation de répondre à l'évolution des besoins des clients, d'étendre leurs gammes de produits, d'améliorer le confort d'achat et d'accueil et de résorber les cellules vacantes pour éviter qu'une image de paupérisation de l'ensemble ne s'instaure et vienne ternir l'image du centre commercial.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

**Ont voté pour l'autorisation :**

- M. Gilles Cima, représentant M. le maire de Cannes ;
- M. Patrick Lafargue, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. Christophe Fiorentino, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale, chargé du SCoT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

**S'est abstenu :**

- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

**A voté contre :**

- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 22 mars 2019 ;

**DECIDE**

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) RANDIS, dont le siège social est à Cannes-la-Bocca (06150), 1, avenue Victor Hugo, représentée par M. Arthur Sulahian, dont le siège social est à Saint Cannat (13760), 194, impasse de la Chenaie ;

l'autorisation pour :

- l'extension de 1 572 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché «E. Leclerc » situé à Cannes-la-Bocca (06150), 1, avenue Victor Hugo ;

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce, et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-221

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel BENGÉ Christopher**  
**Enseigne ou nom commercial :**  
**Siret : 838528040 00028**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP838528040**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l' **Entrepreneur Individuel BENGÉ Christopher**, sis(e) à 4 BD EDOUARD VII 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' **Entrepreneur Individuel BENGÉ Christopher**, sous le n° **SAP838528040** avec effet à compter du **07/12/2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 mars 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

**Claude Lise TREMOLIERES**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP2019.86 habil.sanit.prov.Mme TIBI Candice.....	2
D.D.T.M.....	4
Agriculture et Forets.....	4
AP2019.034 nom.lieut.louvet.2015.2019.....	4
Economie agricole.....	9
AP2019.042 tirs def.loup GAEC Le Merinos.....	9
Urbanisme.....	14
Dec.2019.05 CDAC Leclerc CanneslaBocca.....	14
Direccte PACA.....	17
Unite Departementale des AM.....	17
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	17
RD2019.221 Entrep.Indiv.BENGE Christopher.....	17

Index Alphabétique

AP2019.034 nom.lieut.louvet.2015.2019.....	4
AP2019.042 tirs def.loup GAEC Le Merinos.....	9
AP2019.86 habil.sanit.prov.Mme TIBI Candice.....	2
Dec.2019.05 CDAC Leclerc CanneslaBocca.....	14
RD2019.221 Entrep.Indiv.BENGE Christopher.....	17
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
Unite Departementale des AM.....	17
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	17